

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Bernard GENEVRAY

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 16

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2019-11-16 Abrogation de la délibération du 15 octobre 2007 instituant la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire communal - Institution de la déclaration préalable pour les édifications de clôture sur l'ensemble du territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,

Vu la délibération du 15 octobre 2007 instituant la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire communal,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 30 septembre 2019,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019, sur l'institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture sur le territoire communal,

La réforme des autorisations d'urbanisme instituée par décret du 5 janvier 2007 a eu notamment pour objet d'en réduire le nombre, faisant ainsi disparaître l'obligation de déposer une demande de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture.

Sauf à prévoir un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux sont restés libres d'instituer l'obligation à déclaration préalable pour l'édification de clôture, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme qui stipule que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située {...} dans une commune ou partie de la commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Le Conseil Municipal a donc institué la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire de la Commune de Tignes lors de sa séance du 15 octobre 2007. Cependant, il apparaît opportun de profiter de l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme pour reprendre une délibération plus actualisée et plus complète.

Outre la volonté de la collectivité de préserver la qualité des paysages par un traitement qualitatif et homogène des clôtures, en s'assurant que leur édification s'intégrera dans l'environnement pour contribuer à la valorisation du bâti plébiscité par le nouveau plan local d'urbanisme, il s'agit également de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, notamment en période hivernale qui voit le territoire communal totalement modifié et annexé par les skieurs, jusqu'en zones urbaines.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de Tignes de poursuivre la politique engagée depuis 2007, à savoir, soumettre à procédure de déclaration préalable les travaux d'édification de clôture.

C'est pourquoi, il vous est proposé aujourd'hui d'abroger la délibération du 15 octobre 2007 et de bien vouloir instituer l'obligation à déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal, en vertu de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Cette disposition réglementaire permettra à la commune de Tignes de se doter d'un outil de protection supplémentaire pour son patrimoine architectural et paysager, sur l'ensemble de son territoire, afin de préserver l'aspect architectural des différents quartiers et hameaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Abroge la délibération du 15 octobre 2007 instituant la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Institue la déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Christophe VITAL



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

08 OCT. 2019

RECEPISSE

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

